



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2020-08-04-006

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 7 juillet 2020, transmise par la société AUPLATA MINING GROUP représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, relative au projet de DOTM sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie ;

Considérant que le projet se situe dans le domaine forestier permanent de l'Etat (DFP) non aménagé, en amont proche de la réserve naturelle nationale de la Trinité et de la ZNIEFF II " Montagne de la Trinité",

Considérant que le projet prend place sur des zones déjà impactées par l'activité minière et en grande partie déforestées ou occupées par de la végétation secondaire ou en friche;

Considérant que le projet consiste à effectuer des travaux de prospection sous forme de 5 tranchées de 2000 m² chacune et d'1,5 m de profondeur (totalisant 1 hectare), réutilisant des plateformes de sondage déjà existantes, puis à exporter un volume de minerai latéritique tout-venant compris entre 15000 et 20000 m³ pour être traité dans l'usine Dieu-Merci ;

Considérant que l'usine de traitement se situe à 3500 m au plus loin et à 1500 m au plus près, à l'extérieur du périmètre de la DOTM, et que le transport du minerai se fera par dumpers (d'une capacité de 20m³ chacun) sur des pistes existantes ;

Considérant la remise en état rapide des ouvrages après travaux et la limitation du risque de ruissellement par la réalisation des travaux sur une courte période (10 semaines) et en saison sèche ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AUPLATA MINING GROUP est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le PER 11-2010 « couriège » sur la commune de Saint-Elie ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet,

14 AOUT 2020
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux